

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'aires de repos d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe)
accordé à la mairie de CLERY-SAINT-ANDRE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 10 décembre 2015 par M. le Maire de Cléry-Saint-André, 94 rue du Maréchal Foch, 45370 CLERY-SAINT-ANDRE, à l'effet d'être autorisé à procéder à la destruction de deux terriers-huttes de Castor d'Europe (*Castor fiber*) pour des raisons de sécurité publique,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 17 décembre 2015,

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 janvier 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'aires de repos (terriers-huttes) de Castor d'Europe (*Castor fiber*),

Considérant que la demande est sollicitée pour des raisons de sécurité publique, les terriers-huttes ayant été creusés dans une berge/talus du Petit Ardoux servant d'accotement à une route connaissant actuellement un flux de circulation accru par une déviation,

Considérant que les deux terriers-huttes, qui constituent une aire de repos de l'espèce, sont secondaires et utilisés de manière épisodique par le Castor, essentiellement en période de hautes eaux de la Loire,

Considérant que le ruisseau est à sec une partie de l'année, rendant le milieu inhospitalier pour l'espèce,

Considérant que le réseau de gîtes secondaires de la population locale de Castor est suffisant pour que cette destruction ne remette pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce,

Considérant la qualification des personnes qui encadreront le chantier,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Cléry-Saint-André, 94 rue du Maréchal Foch, 45370 CLERY-SAINT-ANDRE, représentée par son maire, M. Gérard CORGNAC.

Article 2 – Nature de la dérogation

La mairie de Cléry-Saint-André est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*), à l'embranchement entre la rue de la vieille voie et la route de Meung-sur-Loire, sur l'accotement droit de la rue de la vieille voie, à Cléry-Saint-André.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction des terriers-huttes sera réalisée à une période où l'espèce est absente (idéalement en période de basses eaux), après vérification par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et reportée au besoin,
- les travaux de destruction seront supervisés par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le technicien de rivière du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Accompagnement du Bassin de l'Ardoux (S.M.E.T.A.B.A.),
- les terriers-huttes seront préalablement étetés, puis comblés et tassés.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, dès la fin des travaux :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016. Elle autorise la destruction d'aires de repos d'une espèce protégée (Castor d'Europe) à Cléry-Saint-André, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Maire de Cléry-Saint-André, M. le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Accompagnement du Bassin de l'Ardoux ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Fait à Orléans, le 1^{er} février 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

**Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;**

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1